

Fiche réflexe TRAVAILLEURS des milieux de soins privés

RI-RIS-RTF-RPA

Actions **immédiates** à prendre pour **sécuriser le milieu lors** de présence de travailleurs symptomatiques ou positifs à la COVID-19 ou ayant été en contact avec un cas positif à la COVID-19

Milieus ciblés : milieux de soins privés RI-RIS-RTF-RPA

Travailleurs : toute personne offrant des soins et des services à l'intérieur du milieu de vie

Objectif : réduire les délais entre la détection et la mise en place des mesures

Références : la fiche réflexe et toutes les informations sont disponibles à partir de l'adresse suivante : <https://www.ciuss-s-capitalenationale.gouv.qc.ca/covid19/rh/modalites-relatives-lisolement-du-personnel-positif-des-cas-contacts-et-au-depistage-des-travailleurs> (lorsque vous aurez accédé à cette section du microsite, vous verrez à droite de la page une pastille « Fiches réflexes »; cliquez et vous aurez accès à la fiche réflexe concernée)

Version : 2022-01-13

TRAVAILLEUR - Actions à prendre dans des situations avec des travailleurs

Action de prévention à rappeler à vos travailleurs

1. Il faut rappeler aux travailleurs de ne **pas se présenter au travail s'ils ont l'un des symptômes suivants**:
 - Fièvre (supérieure à 38°C);
 - Toux (récente ou exacerbée);
 - Difficultés respiratoires/essoufflement;
 - Mal de gorge;
 - Perte de goût ou d'odorat sans congestion nasale (anosmie ou agueusie).
2. S'ils présentent d'autres symptômes, ils peuvent aller remplir l'outil d'autoévaluation disponible sur le site internet du MSSS.
3. Ils doivent aviser leur employeur sans délai.
4. Pour les actions subséquentes à poser : se référer aux cas de figure plus bas.

[Outil d'autoévaluation si un travailleur présente d'autres symptômes en lien avec la COVID-19.](#)

Cas de figure	Actions	Références à consulter
Travailleur qui présente des symptômes	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le travailleur se met en isolement à la maison. 2. Il avise son employeur sans délai pour faire part de son absence, selon les modalités locales déterminées. 3. L'employeur doit demander au travailleur d'effectuer un test COVID-19. <ul style="list-style-type: none"> • Pour le travailleur en contact avec la clientèle durant sa prestation de travail : Il doit se présenter sans tarder dans un des centres désignés de dépistage COVID-19 (CDD) pour passer un test de dépistage moléculaire (appelé test PCR). <p>Info supplémentaire pour le Centre de dépistage Le travailleur doit attendre dans la ligne réservée aux travailleurs de la santé dans les CDD. Il doit présenter un des documents suivants : sa carte d'employé, son horaire de travail, un talon de paie ou toute autre preuve démontrant le lien d'emploi avec un milieu de soins privé.</p> <p>Il est important également que lors de son enregistrement, il indique qu'il travaille dans un milieu de soins privé, de même que le nom de la ressource où il travaille.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour un travailleur qui n'est pas en contact avec la clientèle durant sa prestation de travail : effectuer un test rapide. S'il n'a pas accès à un test rapide, il doit demeurer isolé. 4. Si malgré un résultat négatif, le travailleur présente encore des symptômes pouvant s'apparenter à ceux de la COVID-19, il doit procéder à un nouveau dépistage dans les 24 heures. Si son résultat est négatif et qu'il y a une diminution significative des symptômes, un retour au travail peut être envisagé, selon l'évaluation de l'employeur. 5. Si après deux résultats négatifs, ses symptômes perdurent ou augmentent, une évaluation de sa condition doit être effectuée pour confirmer le retour au travail ou évaluer la nécessité d'une autre démarche clinique. <p>(Voir la directive ministérielle et son annexe, identifiées à la droite du tableau)</p>	<p><u>Modalités relatives à l'isolement du personnel positif, des cas contacts et au dépistage des travailleurs CIUSSSCN (gouv.qc.ca)</u></p> <p>https://www.ciusss-capitalenationale.gouv.qc.ca/covid19/rh/modalites-relatives-lisolement-du-personnel-positif-des-cas-contacts-et-au-depistage-des-travailleurs</p> <p>Voir sur le site internet du MSSS (section Directives COVID) : directive sur la levée de l'isolement des travailleurs de la santé des établissements du réseau de la santé et des services sociaux, DGSP-018.REV5 et son annexe</p> <p>https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/directives-covid/dgsp-018-rev5.pdf</p> <p>https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/directives-covid/dgsp-018-rev5_levee-isolement-TdS.pdf</p>
Travailleur positif avec un TEST PCR	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le travailleur positif avec un test PCR (ce qui implique qu'il est un travailleur qui est en contact avec la clientèle) se met en isolement à la maison pendant la période requise (10 jours). Pour la levée de l'isolement de ce travailleur, ou pour l'analyse d'un retour précoce avant la fin de la durée prévue de l'isolement (après 7 jours), voir plus bas les règles à suivre. 2. Il avise son employeur sans délai pour faire part de son absence, selon les modalités locales déterminées. 3. L'employeur et le travailleur doivent établir les «cas contacts»* avec des usagers et employés <u>pendant qu'il était au travail.</u> 4. L'employeur évalue ensuite les mesures à prendre, selon la nature des contacts que ce travailleur a eus avec des usagers et des employés : 	<p><u>Modalités relatives à l'isolement du personnel positif, des cas contacts et au dépistage des travailleurs CIUSSSCN (gouv.qc.ca)</u></p> <p>https://www.ciusss-capitalenationale.gouv.qc.ca/covid19/rh/modalites-relatives-lisolement-du-personnel-positif-des-cas-contacts-et-au-depistage-des-travailleurs (à la section « J'ai été ou je suis en contact avec une personne positive à la COVID-19 »)</p> <p>Voir sur le site internet du MSSS (section Directives COVID) : Directive sur la levée de l'isolement des travailleurs de la santé des établissements du réseau de la santé et des services sociaux, DGSP-018.REV5 et son annexe</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les mesures à prendre pour les usagers, il peut se référer, pour ce faire, à la Fiche réflexe « Sécuriser les milieux – RI-RTF-RPA-RAC-FG-CR », disponible sur notre microsite. - Pour les mesures à prendre pour les employés, il peut se référer, pour ce faire, au microsite du CIUSSSCN, à la section « Travailleurs en contact avec la clientèle et ayant eu un contact avec une personne positive à la COVID-19 », identifié à droite du tableau, pour procéder à l'évaluation des différents cas de figure possibles afin de poser les actions requises. <p>IMPORTANT : Les informations contenues au microsite du CIUSSSCN constituent une référence pour l'employeur d'un milieu de soins privé, et constituent un outil lui permettant de s'assurer de poser l'ensemble des questions pertinentes au travailleur concerné pour bien analyser les actions à prendre. Toutefois, ce microsite doit être réservé à l'usage de l'employeur du milieu de soins privé uniquement. Aussi, l'outil d'enquête qui y est prévu est réservé uniquement à l'usage des travailleurs du CIUSSSCN et ne doit en aucun cas être complété pour ou par des travailleurs des milieux de soins privés.</p> <p>*Définitions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cas contacts avec des usagers : usagers ayant reçu des soins rapprochés (moins de 2 mètres) prolongés ou cumulés de plus de 10 min d'un travailleur confirmé + de COVID-19 qui ne portait pas adéquatement le masque médical pendant sa période de contagiosité. - Cas contacts avec des employés : employé qui a été à moins de 2 mètres pendant plus de 10 minutes d'un travailleur confirmé + de COVID-19, alors que ni lui ni le travailleur positif ne portaient de masque de procédure (par exemple : lors des repas, pauses ou dans le stationnement). <p>Période de contagiosité 48 heures précédant l'apparition des symptômes ou du résultat positif (si aucun symptôme).</p>	<p>https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/directives-covid/dgsp-018-rev5.pdf</p> <p>https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/directives-covid/dgsp-018-rev5_levee-isolement-TdS.pdf</p> <p>Fiche réflexe « Sécuriser les milieux – RI-RTF-RPA-RAC-FG-CR » : https://www.ciusss-capitalenationale.gouv.qc.ca/covid19/rh/modalites-relatives-lisolement-du-personnel-positif-des-cas-contacts-et-au-depistage-des-travailleurs</p> <p>(lorsque vous aurez accédé à cette section du microsite, vous verrez à droite de la page une pastille « Fiches réflexes »; cliquez et vous aurez accès à la fiche réflexe concernée)</p> <p>Fiche réflexe « Sécuriser les milieux – travailleurs des milieux de soins privés » : https://www.ciusss-capitalenationale.gouv.qc.ca/covid19/rh/modalites-relatives-lisolement-du-personnel-positif-des-cas-contacts-et-au-depistage-des-travailleurs</p> <p>(lorsque vous aurez accédé à cette section du microsite, vous verrez à droite de la page une pastille « Fiches réflexes »; cliquez et vous aurez accès à la fiche réflexe concernée)</p>
<p>Travailleur positif avec un test de dépistage rapide (TDAR)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le travailleur se met en isolement à la maison pendant la période requise. 2. Il avise son employeur sans délai pour faire part de son absence, selon les modalités locales déterminées. 3. Le travailleur qui est en contact avec la clientèle se présente ensuite sans tarder dans un des centres désignés de dépistage COVID-19 (CDD) pour passer un test de dépistage moléculaire (appelé test PCR). Il n'a pas besoin de prendre rendez-vous. <p>Info supplémentaire pour le Centre de dépistage Le travailleur doit attendre dans la ligne réservée aux travailleurs de la santé dans les CDD. Il doit présenter un des documents suivants : sa carte d'employé, son horaire de travail, un talon de paie ou toute autre preuve démontrant le lien d'emploi avec un milieu de soins privé. Il est important également que lors de son enregistrement, il indique qu'il travaille dans un milieu de soins privé, de même que le nom de la ressource où il travaille.</p> <p>L'employeur demande au travailleur de le contacter sur réception du résultat de son test PCR.</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. Pour la suite des mesures à prendre, l'employeur se réfère à la présente fiche réflexe, et peut se référer au microsite du CIUSSSCN à titre d'outil de référence, et à la directive ministérielle, indiquée 	<p>Modalités relatives à l'isolement du personnel positif, des cas contacts et au dépistage des travailleurs CIUSSSCN (gouv.qc.ca)</p> <p>https://www.ciusss-capitalenationale.gouv.qc.ca/covid19/rh/modalites-relatives-lisolement-du-personnel-positif-des-cas-contacts-et-au-depistage-des-travailleurs</p> <p>Voir sur le site internet du MSSS (section Directives COVID) : Directive sur la levée de l'isolement des travailleurs de la santé des établissements du réseau de la santé et des services sociaux, DGSP-018.REV5 et son annexe</p> <p>https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/directives-covid/dgsp-018-rev5.pdf</p> <p>https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/directives-covid/dgsp-018-rev5_levee-isolement-TdS.pdf</p>

	<p>à droite dans le tableau, pour les modalités relatives à l'isolement d'un travailleur, à sa durée et à la levée de l'isolement.</p>	
<p>Travailleur ayant eu 1 contact avec une personne COVID-19 +</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le travailleur communique avec son employeur afin de l'informer de la situation. 2. L'employeur doit se référer à la directive ministérielle et à son annexe, indiquées à droite dans le tableau, pour évaluer la nécessité et les modalités relatives à l'isolement d'un travailleur, à sa durée et à la levée de l'isolement (important : voir également la section "Levée de l'isolement" plus bas). <p>Il peut également se référer au microsite du CIUSSSCN, identifié à droite du tableau, à titre d'outil de référence, pour aider à son évaluation des différents cas de figure possibles afin de poser les actions requises. Toutefois, pour ce qui est des règles prévues pour le retour anticipé en cas de rupture de services, l'employeur doit se référer directement à la Directive ministérielle, qui prévaut (important : voir également la section "Levée de l'isolement" plus bas).</p>	<p>Modalités relatives à l'isolement du personnel positif, des cas contacts et au dépistage des travailleurs CIUSSSCN (gouv.qc.ca)</p> <p>https://www.ciusss-capitalemationale.gouv.qc.ca/covid19/rh/modalites-relatives-lisolement-du-personnel-positif-des-cas-contacts-et-au-depistage-des-travailleurs</p> <p>Voir sur le site internet du MSSS (section Directives COVID) : Directive sur la levée de l'isolement des travailleurs de la santé des établissements du réseau de la santé et des services sociaux, DGSP-018.REV5 et son annexe</p> <p>https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/directives-covid/dgsp-018-rev5.pdf</p> <p>https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/directives-covid/dgsp-018-rev5_levee-isolement-TdS.pdf</p>
<p>Durée et levée de l'isolement</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Pour évaluer les règles applicables à la durée et à la levée de l'isolement, l'employeur doit se référer à la directive ministérielle et à son annexe, identifiées à la droite du tableau. 2. Aussi, l'employeur doit demander à son travailleur de l'informer sans délai lorsqu'il reçoit un résultat positif PCR (travailleur en contact avec la clientèle) ou qu'il teste positif à un test rapide TDAR (travailleur qui n'est pas en contact avec la clientèle). <p>IMPORTANT :</p> <p>Il se peut qu'un certain délai survienne entre la réception du test PCR positif à la COVID d'un travailleur (qui est en contact avec les usagers) et l'appel au travailleur par la Direction de santé publique. Dans tous les cas, le travailleur recevra néanmoins un courriel automatisé de confirmation de son résultat positif, dans lequel il y a des recommandations préliminaires. Ensuite, un enquêteur de la Direction de la santé publique contactera le travailleur pour réaliser l'enquête épidémiologique et lui remettre les recommandations spécifiques à sa situation.</p> <p>Dans le cas où la Direction de santé publique serait dans l'incapacité de communiquer avec le travailleur pour réaliser l'enquête, suivre les recommandations mentionnées dans la présente fiche.</p> <p>Il est donc important pour l'employeur de demander à tous ses travailleurs de l'aviser sans délai de la réception d'un résultat positif à un test PCR, et des recommandations indiquées au courriel. L'employeur doit alors se mettre en action immédiatement afin d'évaluer les cas contacts potentiels de ce travailleur alors qu'il était sur les lieux de travail (voir Section "Travailleur positif avec un test PCR", plus haut), et pose les actions requises, le cas échéant.</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. Lors de risque de rupture de service dans le milieu, voici les étapes à suivre pour la levée précoce de l'isolement du travailleur qui a la COVID : <ol style="list-style-type: none"> a) S'il n'a pas de contact direct avec la clientèle: 	<p>Voir sur le site internet du MSSS (section Directives COVID) : Directive sur la levée de l'isolement des travailleurs de la santé des établissements du réseau de la santé et des services sociaux, DGSP-018.REV5 et son annexe</p> <p>https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/directives-covid/dgsp-018-rev5.pdf</p> <p>https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/directives-covid/dgsp-018-rev5_levee-isolement-TdS.pdf</p>

L'employeur doit se référer à la directive ministérielle et à son annexe, identifiées à la droite du tableau, et en informer le CIUSSS-CN (intervenant qualité).

b) S'il a un contact direct avec la clientèle:

L'employeur qui désire évaluer la possibilité d'effectuer une levée précoce d'isolement avant la durée de 10 jours devra adresser une demande au chef qualité pour évaluer le niveau d'urgence, et ce dernier pourra adresser la demande à la Direction de santé publique.

Important : Les modalités et la durée d'un isolement, de même que les modalités de levée de l'isolement d'un travailleur de la santé sont différentes, selon que le travailleur est en contact ou non avec la clientèle. Il est important de se référer à la directive ministérielle et son annexe, identifiées à la droite du tableau, afin d'appliquer les bonnes règles.

Rappel des actions préventives

Hygiène des mains



HYGIÈNE DES MAINS

Distanciation deux mètres



Port du masque pour les déplacements et méthode pour changement de masque



Quoi faire avec le masque

